Codet

FRC.L 7840

Case
FRC
16409

MÉMOIRE

DU TIERS-ÉTAT

AU ROI,

EN RÉPONSE A CELUI

DE LA NOBLESSE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ERRATA.

PAGE 8, ligne 26, séances; Etat, *lisez* séances des Etats.

Page 9, qui lui ont été, *lis.* qui en ont été.

Page 9 ligne 11, cette salle, *lis.* cette même salle.

Page 9 ligne 20, toupe, *lis.* troupe.

Page 13 ligne 24, la loi positives, *lis.* les loix positives.

Page 14 ligne 11, Etoit-ce bien à eux-mêmes, *lis.* Etoit-ce bien à eux encore.

Page 15 ligne 9, cerché, *lis.* cherché.

Page 20, dernière ligne, bannières, *lis.* bannière

Page 21 ligne 1, ne changent, *lis.* ne changeront.

Page 25 ligne 11, qu'elle seroit, *lis.* qu'elle serviroit

Page 28 ligne 19, vous inspiroit, *lis.* vous a inspirés.

Page 29 ligne 17, novissime, *lis.* novissè.

Idem. ligne 18, innumera, *lis.* innumeris

MÉMOIRE AU ROI,

En Réponse à celui présenté à Sa Majesté, par les Députés des Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, le 14 Février 1789.

Par M. CODET, Avocat au Parlement, & Docteur-Aggrégé des Facultés de Droit de Rennes.

Injustitiæ duo sunt genera : unum eorum qui inferunt ; alterum eorum, qui ab iis quibus infertur, si possint, non propulsant injuriam.

CIC. DE OFF. L. I.

1789.

Préface de l'Éditeur.

Tout brulé que je ſuis, je dois au Public l'aveu d'une petite ruſe, que le motif qui l'a décidée & mon métier de Sentinelle juſtifieront ſans doute. Un de ces jours derniers, mon diable-boiteux me conduiſit à une Aſſemblée de la Commune dans la Chambre des Délibérations de S.Etienne. M.Codet, Avocat au Parlement, y lut un Mémoire qu'il avoit été chargé de rédiger, en réponſe à celui des ſept Députés de l'Egliſe & de la Nobleſſe. Ce Mémoire plut avec raiſon à toute l'Aſſemblée, & elle délibéra ſi, d'après l'ordre de Sa Majeſté qui, par ſon Réglement du 16, défend *aucun Ecrit* capable de renouveller des diſſentions, elle pouvoit le préſenter au Roi & le rendre public. Après une longue délibération, la pluralité décida d'en faire le ſacrifice. Pour moi, je mis mon tardé à délibérer, & m'en retournai *aux Petits Oiſeaux*, mon Auberge favorite.

Réfléchiſſant ſur les motifs qui avoient déterminé l'opinion de la Commune, je crus appercevoir que le Mémoire ne pouvoit entrer dans la proſcription prononcée contre *tout Ecrit propre à renouveller des troubles & des diſſentions.* Je me dis donc, que l'intention de Sa Majeſté n'avoit jamais été d'enlever à des Accuſés le droit ſi naturel de ſe juſtifier; & d'après ce court mais juſte raiſonnement, je rêvai aux moyens de me procurer le Mémoire que je rends public aujourd'hui, de mon autorité privée. J'y ai réuſſi, & ſuis perſuadé qu'aucun bon Citoyen ne blâmera mon ſtratagême. Si je me ſuis permis quelques Notes critiques, l'Auteur voudra bien me les pardonner ainſi que ma petite ruſe, en faveur des ſentimens fraternels que m'ont inſpiré ſes talens & ſon zèle patriotique.

MÉMOIRE

AU ROI.

SIRE,

Il n'exiſte point de ſédition en Bretagne. Si des complots formés & exécutés contre les jeunes Citoyens du Tiers-Etat ont altéré un moment la tranquillité dont nous jouiſſions, bientôt elle a été rétablie par la ſageſſe de votre Commandant en Chef.

Le deſir de voir renaître un calme déjà exiſtant, n'eſt donc point le vrai motif qui a dicté le Mémoire de MM. les Députés des Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe. A travers le voile trompeur dont ils ſe couvrent, il eſt aiſé d'appercevoir que leur véritable deſſein eſt de détourner Votre Majeſté du projet ſalutaire que ſon cœur paternel a conçu pour le bonheur de la Nation.

Le choc des diverſes opinions a excité dans un petit nombre de Provinces quelques émotions paſſagères ; ſaiſiſſant avec adreſſe cette circonſtance favorable à leurs vues, ils publient par-tout que c'en eſt fait de l'autorité, que le Peuple tend à l'indépendance, que l'Etat entier eſt bouleverſé.

Après avoir créé ces vains phantômes, ils oſent ſe plaindre à Votre Majeſté de la négligence de la Cour à réprimer des ſéditions imaginaires ; ils pouſſent même leur audace juſqu'à lui preſcrire la marche qu'elle doit tenir pour ramener la paix dans le Royaume.

Les Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe de Bretagne, les Princes du Sang, la France entière les ont-ils donc chargés de s'ériger en ariſtarques du Gouvernement, & de donner impérieuſement des leçons à un Commandant en Chef, à des Miniſtres & même à leur Souverain.

Les vrais auteurs des troubles ſont ceux qui avoient intérêt de les exciter. Semer d'un côté, la diviſion entre les différentes claſſes du Tiers-Etat ; de l'autre, inſpirer à la Nation les terreurs les plus vaines ſur les opérations du Miniſtère : tels ſont les deux pivots ſur leſquels ont roulé ſans ceſſe les manœuvres employées par des intrigans factieux.

Sire, nous desirons une paix solide ; les Députés bien loin d'indiquer les vrais moyens de l'établir, osent donner à votre Majesté des conseils qui tendroient à renouveller des divisions plus funestes encore que celles qui nous ont agités.

Une censure amère de l'Administration françoise ; le projet odieux d'enlever à des Sujets fidèles l'affection de leur Souverain ; un exposé faux dans tous ses points ; de la conduite des Représentans du Peuple ; des imputations calomnieuses contre les jeunes Citoyens du Tiers-Etat : tel est l'analyse trop fidèle d'un Mémoire qui n'eût jamais dû être présenté à Votre Majesté.

A qui viendra-t-on à bout de persuader que les deux Ordres privilégiés étoient disposés à faire droit sur les griefs du Tiers-Etats, tandis que la Noblesse avoit déjà arrêté, même avant l'ouverture de l'Assemblée Nationale, de ne rien accorder, & que l'Eglise, sans pousser les choses à un pareil excès, ne manifestoit pas des intentions plus favorables ; comment se permet-on de réproduire aujourd'hui une assertion démentie par l'évidence des faits ?

Oui, Sire, les deux Ordres privilégiés ont constamment refusé de rendre justice à celui du Tiers, ou, ce qui est la même

chose, après bien des refus ils ne se sont déterminés à nous en faire l'offre qu'à des conditions auxquelles ils savoient bien que nos Députés circonscrits dans le cercle étroit de leurs pouvoirs étoient dans l'impossibilité de souscrire. Et à quoi se réduisoit cette offre stérile ? à *discuter*... Eh quoi ! les Princes du Sang, les Grands du Royaume, le Sénat auguste où siègent les Pairs, enfin la Noblesse de toutes les Provinces, ont déjà manifesté leur vœu ; d'une extrémité de la France à l'autre, l'égale répartition des impôts est le cri universel, & en Bretagne, les deux Ordres privilégiés offrent seulement, & encore à des conditions impassibles, de *discuter*.... c'est-à-dire d'entamer avec le Tiers-Etat un procès interminable.

Votre Majesté ordonne que les Etats soient suspendus ; le Tiers-Etat obéit. Les deux autres Ordres restent assemblés : désobéissance fatale, qui a produit les plus grands malheurs. La Salle des Etats est devenue le foyer d'un incendie général ; c'est là qu'a été composé ce résultat falsifié des séances ; état qui tend à inculper nos Députés. C'est de-là qu'est parti cette déclaration insidieuse, répandue avec profusion, & dont le venin, à la faveur des trois versions infidèles

dèles qui lui ont été faites, & des lettres incendiaires qu'on y joignoit, a pénétré jusque dans les angles les plus reculés de la Province. C'est de-là encore, Sire, qu'est sorti cette protestation du 18 Janvier, injurieuse à votre autorité & à l'Ordre du Tiers, signée même par des enfans, afin sans doute, de graver de bonne heure dans leurs ames encore neuves, l'amour de la domination & la haine du Tiers-Etat.

C'est enfin, Sire, cette Salle des Etats, qui le 27 Janvier, s'est métamorphosée en un terrible Arsénal: & qui sait, sans la prudence de votre Commandant en Chef, si les jours suivants n'eussent pas vu naître des événements plus cruels encore que ceux qui avoient précédé?

Il est certain que plusieurs Membres de la Noblesse n'ont figuré dans l'émeute du 26 Janvier, que pour encourager la Toupe forcenée qu'ils avoient mis en action, & même que l'un d'eux voyant le combat s'engager à son gré, a dit: *ceci commence à prendre couleur.* Il doit être constaté que le lendemain 27 un groupe de Gentilshommes a fait feu le premier sur les jeunes Citoyens, qui demandoient qu'un des Chefs de la conjuration fût livré à la Justice.

Quelques soient les nuages que les Dépu-

tés veulent répandre ſur des faits auſſi notoires, la calomnie ne parviendra jamais à les dénaturer.

Agreſſeurs le 26 Janvier, Agreſſeurs encore le 27, le ſang des Nobles a coulé ; mais celui des *non Nobles* n'a-t-il pas auſſi été répandu ? Le ſang coupable des Gentilshommes eſt-il donc d'un plus grand prix que le ſang innocent des Citoyens du Tiers-Etat? (1)

Pourquoi, dans le Mémoire des Députés, n'a-t-on entrepris de réfuter aucun des faits conſignés dans le Précis autentique que nous avons publié? Pourquoi, au lieu de nier chacun de ces faits en particulier, de les combattre, ou au moins de nous défier d'en faire la preuve, ſe retrancher d'une manière vague ſur l'opinion que chacun doit avoir de la loyauté de la Nobleſſe, & ſe contenter de dire modeſtement *qu'on ne ſe perſuadera jamais que la Nobleſſe ſe ſoit montrée dans l'émeute du 26 Janvier autrement que pour calmer le Peuple.*

(1) Je me permets une note que l'Auteur auroit dû faire. J'entends toujours la Nobleſſe parler du ſang qu'elle verſe pour la Patrie : eh ! pour qui le nôtre eſt-il donc verſé, quand nous allons gratuitement affronter la mort au milieu des combats ?

Est-ce ainsi que l'on se justifie d'une accusation aussi grave? Les motifs qui ont déterminé à prendre ces voies obliques ne sont pas difficiles à pénétrer. Ceux d'entre les Nobles qui ont trempé dans la conspiration formée contre le Tiers-Etat, tel que soit le ton d'assurance qu'ils affectent, sont bien éloignés d'être tranquilles; & comment peut-on l'être lorsque ce témoin intérieur, qui ne ment jamais, nous reproche à chaque instant que nous sommes coupables?

Craignant, s'ils venoient à entrer dans les détails, de donner lieu à des éclaircissements fâcheux, leurs Défenseurs ont pensé qu'il étoit prudent de n'opposer, à des faits précis, que des généralités. Au moyen d'un tempéramment aussi politique, si la procédure est suivie, on aura eu l'adresse de ne pas se compromettre; si elle reste sans suite, le crime sera impuni..... mais l'opprobre sera éternel (2).

---

(2) J'en veux beaucoup à l'Auteur d'avoir laissé sans réponse l'endroit du Mémoire des Députés, où ils semblent s'ériger en Don-Quichottes du Parlement. Ces Messieurs prétendent que l'association des jeunes gens *étoit dirigée contre des Magistrats obligés par devoir de réprimer de semblables désordres.*

1°. L'association de notre jeunesse n'a jamais été dirigée contre les Magistrats.

2°. S'ils avoient des désordres à réprimer, ce n'étoit

Que la manière de procéder des Citoyens du Tiers-Etat eſt différente ! Certains qu'ils ſont de leur innocence, ils ne rédoutent point l'éclat du grand jour. S'ils font la peinture des ſcènes cruelles qui les déſolent encore, ce n'eſt point un tableau tronqué & imparfait qu'ils préſentent. Tout eſt articulé, détaillé, circonſtancié pour former une maſſe unique de faits dont la preuve eſt offerte; & ces mêmes faits, nous les atteſtons encore de nouveau aujourd'hui, à la face de la Nation entière. Nous nous ſoumettons, ſi nous en avons impoſé, à ſubir la peine due aux Calomniateurs; mais ſi nous avons dit la vérité, nous ſupplions Votre Majeſté de faire grace aux Coupables. Ah! Sire, ils ſont aſſez punis par le mépris de tous les François.

Les excès auxquels on s'eſt porté contre le Tiers-Etat ne le rendent point injuſte: toutes ces trames odieuſes n'ont point été ourdies par l'Ordre entier de la Nobleſſe. Bien éloignés de l'inculper, nous rendons à pluſieurs de ſes Membres cette juſtice, qu'ils ont gémi de ces ſcènes d'horreur, & qu'ils ont même témoigné le déſir de

---

pas ceux repréſentés dans le Mémoire du 14 Février, mais bien ceux dont il eſt queſtion dans le Mémoire des Avocats, dénoncé au Parlement de Paris.

voir le glaive de la Juftice armé contre les Gentilshommes qui avoient été affez lâches pour les provoquer.

Sire, il n'eft pas vrai que les jeunes Citoyens de Bretagne aient traité comme de pair à pair avec votre Commandant en Chef. Il connoît trop bien la dignité de fa place, pour avoir compromis à ce point l'autorité qui lui eft confiée ; & la conduite modérée qu'ont tenu nos jeunes Compatriotes, ne permet pas de fuppofer qu'ils fe foient portés à cet excès d'indépendance. Si le dépôt de leurs armes a été confié à leur garde, c'eft un témoignage de confiance dont ils n'ont point abufé, & que les circonftances rendoient néceffaire.

Les jeunes Citoyens du Tiers-Etat de Bretagne ont vu avec étonnement dans le Mémoire des Députés, leur union juftifiée d'avance par la néceffité d'une jufte défenfe, transformée en pacte criminel de ligue offenfive contre la Nobleffe de Bretagne.

Il eft des circonftances impérieufes, où la Loi pofitive devenant fans action, le Citoyen même le plus fidèle à les obferver, n'en reconnoît plus d'autre que cette Loi univerfelle, gravée dans toutes les ames par la main de la nature, qui permet de repouffer la force par la force.

Le cœur ulcéré, les uns des traitemens barbares & ighominieux qu'ils avoient éprouvés, & de ceux qui sembloient encore se préparer; les autres, des outrages faits à leurs Compatriotes, & craignant pour eux un pareil sort, nos jeunes Citoyens, par une impulsion subite de la nature, se sont réunis pour en imposer à la violence.

Etoit-ce bien à MM. de la Noblesse qu'il convenoit de blâmer une union, que les manœuvres odieuses de plusieurs d'entr'eux avoient nécessitée? Etoit-ce bien à eux-mêmes qu'il appartenoit d'en porter plainte au pied du Trône? Et eux-mêmes ne présentent-ils pas une association toujours subsistante? Il leur sera donc permis, au moindre signal, de former à leur gré, dans la Capitale, dans les autres villes de la Province, dans des maisons particulières, dans leurs Châteaux, des assemblées tumultueuses. Du sein de la Noblesse, on verra s'élever des zélateurs fougeux; on les verra se liguer ensemble, provoquer des attroupemens séditieux, exciter des émeutes, armer de vils ilotes contre de généreux Citoyens, & l'on pourroit faire un crime à ceux contre qui toutes ces machinations, tous ces complots ont été dirigés, de s'être unis pour préparer une résistance capable d'en imposer, &

de prévenir de nouveaux attentats? C'étoit, Sire, le ſeul but que les jeunes Citoyens du Tiers-Etat s'étoient propoſé, & l'on eſt à concevoir comment MM. de la Nobleſſe ont pu attacher tant d'importance à une union fortuite, qu'il étoit en leur pouvoir de rendre ſans effet, & qui auroit pu être auſſitôt oubliée que formée, ſans la conſiſtance qu'ils ont cerché à lui donner.

On avoit penſé, juſqu'à préſent, que les vraies cauſes de la déſunion des eſprits en Bretagne, étoit l'extrême dureté des deux premiers Ordres envers le Tiers, ainſi que le refus opiniâtre & injuſte, de rétablir la Nation Bretonne dans ſes droits naturels & politiques. Les Députés ont cru en découvrir une autre ſource. « C'eſt, diſent-ils, » l'opinion dangereuſe qu'on a cherché à » inſinuer au Tiers-Etat, que ſes réclama- » tions ſeroient accueillies favorablement; » opinion dont il auroit fallu arrêter les pro- » grès dans ſon principe, & que la négli- » gence, peut-être même la connivence » du Miniſtère, n'a ſervi qu'à acréditer de » plus en plus : leur avis, eſt que, ſi on la » laiſſe ſubſiſter, la choſe publique eſt en » danger, & qu'il faut ſe hâter de témoi- » gner au Tiers-Etat combien la Cour eſt » mécontente de toutes ſes démarches ».

Non, Sire, il n'eſt pas poſſible que Votre Majeſté puiſſe déférer aux conſeils perfides que les Députés ont la hardieſſe téméraire de lui donner.

Quel crime a donc commis le Tiers-Etat de Bretagne, pour le priver de votre bienveillance & de votre protection! Sa conduite n'a-t-elle pas toujours été marquée au coin de la plus parfaite ſoumiſſion, & du plus tendre attachement à ſon Souverain? C'eſt ſans doute pour l'en punir, que ceux qui veulent l'iſoler d'avec Votre Majeſté; lui conſeillent de détruire l'opinion conſolante, que vous voulez bien prendre quelque intérêt à ſon ſort.

Sire, depuis que la grande queſtion nationale s'eſt agitée, le Tiers-Etat, dans une infinité de Provinces, a déjà obtenu ſatisfaction des deux autres Ordres. En Bretagne, nous ſommes préciſément au même point dont nous étions partis : une ſeule reſſource nous reſtoit, l'opinion ſi chère à notre cœur, que notre Souverain nous aime & nous protège; & on a l'inhumanité de vouloir nous l'enlever! On la qualifie d'opinion dangereuſe!

Ah! que les deux Ordres privilégiés rendent, au contraire, graces à Votre Majeſté de l'avoir laiſſé ſubſiſter; & que bien loin de lui conſeiller de la détruire, ils ſe réuniſſent,

réunissent, pour la supplier de la conserver & de la propager : ils y sont beaucoup plus intéressés qu'ils ne le pensent. Oui, c'est à cette opinion, que l'on voudroit bannir, qu'est due l'extrême patience avec laquelle nous avons jusqu'à présent porté le joug de l'oppression. Ce sentiment délicieux a contribué à nous le rendre plus léger ; & si, dans la crise présente, on parvenoit à l'effacer de nos cœurs, ah ! Sire, nous le dirons avec les Députés, *rien ne seroit plus capable d'arrêter le desordre, & des flots de sang pourroient être répandus. . . .* Pour des Bretons & des François, la crainte de perdre la vie n'est rien.... La crainte de déplaire à un Roi chéri, est tout.

Sire, après les témoignages de soumission & d'obéissance, que n'ont cessé de vous donner vos fidèles sujets de Bretagne, ils ne devoient pas s'attendre à l'inculpation grave qui leur a été faite, de méconnoître l'autorité. Si, en parlant de l'autorité méconnue, les Députés ont entendu la vôtre ; c'est une calomnie bien noire de leur part ; s'ils ont voulu parler de celle que des Nobles entreprenans ont voulu s'arroger sur nous, ah ! pour celle-là, ils ont dit la vérité, nous déclarons la méconnoître,

nous aurions trop de Souverains : Un bon Roi nous suffit (3).

La politique des oppresseurs a eu à-peu-près la même physionomie dans tous les âges. Si nous parcourons les fastes de notre histoire, nous y verrons que toujours on a pris les plus grandes précautions pour empêcher que les accens plaintifs de la Nation souffrante ne vinssent à frapper l'oreille du Prince, & que ses justes doléances ont toujours été métamorphosées en clameurs séditieuses, par ceux qui étoient intéressés à les étouffer. Ils disoient alors ce que disent encore quelques Nobles, qu'il étoit dangereux de donner au Tiers-Etat une certaine liberté; que l'autorité pourroit en souffrir, & quand les faits, obscurcis par les préjugés, par les passions, & par les différens intérêts, se traînant avec lenteur à travers les siècles, se sont enfin éclaircis & épurés, l'on a reconnu, que cette classe nombreuse de Citoyens que l'on avoit calomniée, aimoit ses Rois jusqu'à l'idolâtrie; que pour elle l'obéissance étoit encore plus un plaisir

(3) Oui, un bon Roi nous suffit, parce qu'un bon Roi ne règne que par les Loix; tandis qu'au contraire, les Aristocrates ne suivent d'autre règle que leur caprice & le desir d'une domination arbitraire

qu'un devoir (4) ; & que ſi, dans des temps orageux, l'autorité avoit ſouffert quelque échec, c'étoit le crime de ceux qui pouvoient eſpérer de la partager, & non celui du Peuple qui avoit intérêt de la maintenir.

Que les Députés ceſſent donc de vouloir inſpirer de vaines frayeurs à Votre Majeſté ſur les mouvemens, dont l'Etat ſe trouve agité, à la veille de la révolution intéreſſante qui ſe prépare : ces mouvemens ſont une ſuite néceſſaire du choc des opinions & de la diverſité des ſentimens ; ils n'ont rien qui doivent alarmer. Mais ce qui doit au contraire paroître bien étonnant, c'eſt que malgré les cabales & les factions du ſein deſquelles pouvoient naître les tempêtes les plus affreuſes, le Royaume n'ait éprouvé aucune convulſion violente, & qu'il y ait eu autant d'harmonie pour concourir au bien général.

---

(4) Je ſuis auſſi attaché à mon Roi que l'Auteur ; j'approuve comme lui les opérations du Miniſtère ; mais j'aurois voulu que ſon ſtyle, qui ne manque pas d'ailleurs, ni de nobleſſe, ni de chaleur, fût quelquefois moins doucereux. Par exemple ; L'obéiſſance ne me paroît jamais un plaiſir que lorſque j'obéis à une Maîtreſſe que j'adore. Tout ce que l'on peut dire pour excuſer l'Auteur, c'eſt qu'il a cru néceſſaire, pour faire mieux valoir la cauſe de ſon Ordre, de prendre quelquefois le ton d'un courtiſan. Qu'il me pardonne ces réflexions ? ſi j'eſtimois moins ſon ouvrage ; je ne me donnerois pas la peine de le critiquer ; & je me ſerois encore moins donné celle de le faire imprimer

C'eſt avec ſurpriſe, que dans le Mémoire préſenté à Votre Majeſté, nous avons vu trois Prêtres & quatre Gentilshommes ſe permettre, au nom de l'Egliſe & de la Nobleſſe, le perſiflage le plus indécent, contre un Miniſtre, particulièrement honoré de votre confiance. » Il a dû bien être » affecté, diſent-ils, de voir ſon éloge » placé dans la bouche d'une jeuneſſe ef- » frénée, qui ſemble ſe ranger ſous ſa » banniere, à l'inſtant même où elle arbore » l'étendard de la ſédition ».

D'une jeuneſſe effrénée.... dites plutôt d'une jeuneſſe magnanime & généreuſe, qui n'arboroit point l'*étendard de la ſédition*, mais que la voix de l'humanité appelloit au ſecours de ſes Concitoyens aſſaſſinés par des Valets. Ces jeunes Patriotes, en louant le Miniſtre vertueux & honnête que la France révère, n'ont fait qu'obéir au mouvement de leur cœur. Son éloge placé dans leur bouche, n'eſt point de nature à le faire rougir. C'eſt le cri du ſentiment qui ne peut être improuvé que par des hommes, qui cherchent à verſer le fiel amer dont leur cœur eſt rempli ſur les expreſſions de l'hommage le plus naïf, le plus pur, le plus mérité.

Eh! que parlez-vous, de bannières? Vos

dérifions malhonnêtes ne changent pas l'opinion générale ; la bannière du nouveau Sulli, eft celle de l'humanité & de la juftice, & tout Citoyen doit être glorieux de marcher fous un pareil étendard.

Sire, à l'exemple des fept Députés, nous fupplions Votre Majefté, de renouveller les Ordonnances qui profcrivent les *attroupemens,* tels fur-tout que celui qui s'eft fait à l'inftigation de plufieursNobles, au Champ Montmorin ; comme auffi de défendre *toute affociation, dont les vues feroient criminelles* & tendroient à armer le Peuple contre le Peuple ; celles encore où l'on s'engageroit par les fermens les plus folemnels, à ne jamais renoncer à des Priviléges qui grévent la Nation, & dans lefquelles on arrêteroit de ne point affifter aux Etats-Généraux, qui deviennent déformais la feule refource du Peuple François. Nous fupplions encore, Votre Majefté, de manifefter *l'indignation* que doivent lui infpirer les excès auxquels on s'eft livré à Rennes contre les jeunes Citoyens du Tiers Etat, de *condamner hautement la conduite de ceux qui ont fufcité de pareils troubles, fous le vain prétexte de conferver la Conftitution.*

La Conftitution ! C'eft un grand mot, fouvent répété, & auquel on n'a attaché

jusqu'à présent aucun sens bien déterminé. Le grand point seroit donc de bien différencier, ce qui est Constitution, d'avec ce qui ne l'est pas. S'attachant au sens grammatical du mot Constitution, suivant lequel, Constitution, signifie une manière d'être; quelques personnes ont prétendu que la collection de toutes les Loix Civiles, Criminelles, Canoniques & Politiques d'un pays; étant sa manière politique d'exister, formoit aussi sa Constitution. Ainsi d'après un pareil systême, remontant jusqu'à la première de nos Loix, & descendant ensuite jusqu'à la plus récente, tout en Bretagne seroit constitutionel. En France la collection des loix du Royaume, formeroit aussi la Constitution, tandis que tous les historiens s'accordent à dire que la Constitution Françoise, se réduit à un très-petit nombre d'articles, & que des politiques profonds, après avoir bien vérifié les sources, ont pensé qu'en France il n'y avoit point de Constitution; ce qu'ils n'auroient certainement pas avancé, s'ils eussent cru que code législatif & constitution, étoient des expressions absolument synonimes. La Constitution n'est donc point l'assemblage de toutes les loix & de tous les réglemens d'un Etat. Elle n'est autre chose que sa manière d'exister,

conformément au pacte social & primitif. En s'attachant à ce dernier sens, qui est le seul vrai, la Constitution Bretonne est la collection des droits, privilèges, franchises, & libertés de la Province de Bretagne, dérivant du pacte social & primitif, accordé entre le Souverain & la Nation. Les articles qui la composent, se trouvent contenus dans les Contrats de la Duchesse Anne, & dans les différens Edits, par lesquels les Rois de France, qui représentent les Ducs de Bretagne, ont confirmé nos anciens droits. Voilà ce qui forme véritablement notre Constitution (5).

C'est donc en abusant étrangement des mots, que l'on s'est permis de donner le nom de Constitution à des usages abusifs & aux Réglements émanés de notre Administration Provinciale; Administration vicieuse, où les deux Ordres privilégiés sont

(5) On est bien curieux de savoir quelle idée les Valets & les Porteurs de Chaises attachoient au mot Constitution, lorsqu'ils en ont demandé la conservation au Parlement. Les pauvres gens! ils ne connoissent pas plus la Constitution Bretonne qu'un Algonquin le Talmuld. A propos de Constitution, le jour, le trop fameux jour que les Gens à Livrée eurent les grandes entrées au Palais, il arriva un singulier *quiproquo*. Les uns crioient: *le Pain*; les autres, *la Constitution*; d'autres encore, *à vingt-quatre sols*; en sorte qu'on ne savoit si c'étoit le Pain ou la Constitution qu'ils apprécioient à vingt-quatre sols.

tout, peuvent tout, font tout, & où le Tiers-Etat eſt nul : où vingt mille Citoyens, qui ne paient rien à l'Etat, ont deux voix ; tandis que deux millions, qui paient tout, n'en ont qu'une : où MM. de la Nobleſſe s'attribuent à eux ſeuls les Places d'Officiers des Etats, y attachent des appointements, des gratifications ; ſe créent des penſions, des dons, diſtribuent l'argent à pleines mains, ſans avoir vérifié l'état des fonds ; Adminiſtration, enfin, où il exiſte les abus les plus criants dans tous les genres : & l'on voudroit nous perſuader encore que les Réglements émanés d'une Adminiſtration auſſi inconſtitutionnelle font partie de la Conſtitution de la Province (6).

---

(6) D'un côté, la Nobleſſe, en Bretagne, ne paie qu'une très-foible capitation, & des vingtièmes très-modérés ; de l'autre elle reçoit beaucoup de penſions, dons & gratifications, tant de la part des Etats de la Province, que du Gouvernement ; en ſorte que tout calcul fait, (non pas chaque Noble en particulier), mais la Nobleſſe en général, reçoit plus de l'Etat, qu'elle ne lui paie. *Voyez le Compte rendu aux Bretons, par la Province de Bretagne, pour les années* 1787 *&* 1788.

Quant aux Gens d'Egliſe, *ſoit-diſant du haut Clergé*, conſidérant les biens dont ils jouiſſent, en qualité d'uſufruitiers, comme appartenants en propriété à la Nation, on trouvera également qu'ils reçoivent plus de l'Etat, qu'ils ne lui donnent. *Ergo*, l'Auteur a raiſon de dire que les deux premiers Ordres ne payent rien à l'Etat, & que le Tiers paie tout.

Dans

Dans ce régime extraordinaire, il exiſte ſur-tout un vice radical incompatible avec l'idée qu'on doit avoir d'une bonne Conſtitution; c'eſt que deux Ordres peuvent faire la Loi, & qu'il en faut trois pour l'abroger; c'eſt-à-dire que les deux Ordres privilégiés auroient le pouvoir illimité non-ſeulement d'établir, mais encore de maintenir à leur gré, dans la Province, une Conſtitution fixe & invariable, qui auroit la vertu de lier ceux mêmes qu'elle ſervoit à opprimer. Eſt-ce bien dans un ſiècle de lumières où les droits du Peuple ont été peſés dans la balance de l'équité, que l'on oſeroit encore ſoutenir un pareil paradoxe?

Au moyen du jour que nous venons de répandre ſur notre Conſtitution, il eſt aiſé de voir que les fauſſes idées que l'on a pu s'en former proviennent de ce qu'au lieu de bien diſtinguer entre la collection de nos Droits, Privilèges, Franchiſes & Libertés nationales, dérivant du Pacte ſocial primitif, qui ſeul fait la Conſtitution, & entre des Réglements de ſimple Adminiſtration qui n'en font point partie, on les a confondus enſemble pour n'en former qu'un ſeul tout, auquel on a donné le nom de Conſtitution. Il s'agit donc aujourd'hui de décompoſer ce tout monſtrueux, d'en extraire ce

qui ne doit pas entrer dans sa composition, & nous aurons la Constitution. Non, jamais on ne viendra à bout de nous persuader qu'un assemblage informe de Réglements, la plupart contraire à l'équité, doivent être regardés comme la Constitution de la Province. Nous ne les voyons écrits, ces Réglements, ni dans les Contrats de la Duchesse Anne, ni dans les Edits de nos Rois, François Ier., Henri II & Louis XIII, confirmatifs de nos anciens Droits Nationaux. S'ils ont pu être approuvés & confirmés par quelques-uns de nos Souverains, c'est une surprise faite à leur religion, contre laquelle nous sommes d'autant mieux fondés à réclamer, qu'ils ont été arrêtés dans une Assemblée où le Tiers-Etat, de l'aveu même des deux autres Ordres, n'a jamais été valablement représenté: & d'ailleurs, comment seroient-ils constitutionnels? On n'y trouve ni l'expression de la volonté générale, ni la conformité au droit naturel, deux caractères essentiels à toute bonne Constitution.

La Constitution Bretonne une fois bien connue, il seroit difficile à MM. les Députés de prouver que nous ayons jamais cherché à y porter la moindre atteinte. C'est sans doute la persuasion où ils étoient que

des Réglements oppreſſifs formoient la Conſtitution qui les a portés à nous faire un reproche ſi peu mérité. Et aujourd'hui, qu'ils doivent être déſabuſés, nous avons tout lieu d'eſpérer qu'ils nous rendront la juſtice qui nous eſt due.

Sire, nous euſſions bien deſiré n'avoir à préſenter à vos yeux que des images douces & conſolantes; c'eſt avec douleur que nous nous ſommes vus forcés de retracer des idées affligeantes pour Votre Majeſté. Fixant nos regards ſatisfaits ſur l'heureux ſort qu'un Gouvernement éclairé nous prépare, nous commencions déjà à détourner la vue des ſcènes déſaſtreuſes qui nous ont ſi vivement affectées; le poiſon de la calomnie a été verſé ſur des Citoyens ſans reproche, & le repos dont nous commencions à jouir, a été troublé. Innocents, & cependant griévement inculpés auprès de Votre Majeſté, nos jeunes Concitoyens pouvoient-ils être inſenſibles aux coups douloureux qui leur étoient portés. Leur premier mouvement ne devoit-il pas être de chercher à repouſſer le trait dont on vouloit les déchirer. L'honneur leur en faiſoit une loi; & leur ſilence auroit pu être regardé comme l'aveu tacite du crime qu'on leur imputoit.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir voulu flétrir

les enfans, la haine active des Députés devoit encore se déployer contre les pères. Ces Citoyens respectables, dont le seul crime est de soutenir, avec une généreuse fermeté, les droits légitimes du Peuple; ils les représentent aux yeux de Votre Majesté comme des factieux, des séditieux, des rébelles. Ah! qu'ils connoissent bien peu les sentimens du Tiers-Etat; il sera toujours soumis, respectueux & fidèle. Les Représentans des deux premiers Ordres ont bien des reproches à se faire; mais un des plus graves, sans doute, c'est d'avoir osé vous donner des conseils, dont le but perfide étoit de nous priver de votre bienveillance, & d'altérer dans nos cœurs, s'il étoit possible, notre amour pour votre Personne sacrée. Ah! Sire, les moyens que votre cœur paternel vous inspiroit pour le rétablissement de la tranquillité, sont bien préférables à ceux que les Députés ont la hardiesse coupable de vous suggérer. Il ne peut y avoir de paix solide, où le germe des dissentions est toujours subsistant. C'est à l'étouffer & à le détruire qu'il faut porter toute son attention; aussi est-ce l'unique soin dont Votre Majesté est sans cesse occupée. Ce seroit bien mal répondre à ses vues bienfaisantes, que de refuser d'y concourir. Qu'à

l'exemple des autres Provinces, les deux Ordres privilégiés, en Bretagne, cèdent enfin aux vœux de l'humanité & de la juſtice.

Qu'à jamais ſoient anéanties les inégalités de contributions qui grèvent le peuple, & les excluſions injurieuſes qui empêchent le développement des grands talens & des grandes vertus.

Que le peuple rentre dans l'exercice des droits naturels & politiques, qui n'auroient jamais dus être uſurpés ſur lui.

C'eſt alors que l'on verra tarir la ſource des diviſions, & naître, non pas un calme paſſager & trompeur, mais cette union ſincère, cette paix inaltérable, qui ſont les baſes de la félicité publique.

. . . . Pax optima rerum,
Quas homini noviſſime datum eſt; pax una triumphis;
Innumera potior; pax cuſtodire ſalutem,
Et Cives æquare potens. ——

Sill. Ital. L. II. Bell. Pun.

125